

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade sur rue et la cheminée du premier
étage de la maison Renaissance sise Grande Rue à
Hastingues - (Landes) -

appartenant à M. et Mme LABORDE

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d Hastingues
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 JUN 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts